



Annexe 6 au cahier des clauses particulières

PRECONISATION DE CHARGEMENT DES MARCHANDISES DE L'ACHETEUR POUR LE TRANSPORT TERRESTRE ET MARITIME

Préambule : les opérations de transport et de manutention soumettent les cargaisons à des mouvements susceptibles de générer des dommages. Les préconisations de conditionnement et de chargement décrites dans le présent document visent à sécuriser les marchandises et à réduire les risques d'avaries.

1- CHARGEMENT DES MARCHANDISES

a. Fret palettisé

Les palettes fournies sont :

- des palettes à usage unique dites « perdues » ;
- des palettes réutilisables, adaptées à des charges plus importantes.

Elles disposent de quatre (4) ouvertures permettant le passage des fourches d'engins de manutention et leur résistance permet de les utiliser pour le transport par voie maritime.

Lorsque les colis chargés sur les palettes ne sont pas homogènes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les colis les plus lourds sont placés en bas de la palette ;
- les colis sont rangés afin d'éviter tout glissement, basculement, affaissement susceptible de déséquilibrer la palette ;
- le titulaire prend toutes les dispositions pour assurer la stabilité de la palette : intercalaires, cornières, coiffe...

La palette confectionnée est ensuite enveloppée de film étirable. L'objectif de cette opération est double :

- assurer le maintien des marchandises et les solidariser la palette ;
- protéger les marchandises contre les atteintes extérieures, dont le vol.

Le film utilisé est opaque, de qualité suffisante pour maintenir la palette durant toute la durée du transport. La palette est filmée avec la marchandise de façon à solidariser l'ensemble. Il est recommandé deux à trois épaisseurs de film en fonction de la masse totale des marchandises. Par ailleurs, le filmage est obligatoirement renforcé sur le bas de la palette par une épaisseur de filmage supplémentaire.

Si un dispositif de cerclage est utilisé pour stabiliser le chargement, des renforts sont disposés afin de protéger les marchandises.

Lorsque des étiquettes de marquage sont apposées sur la palette, elles sont systématiquement recouvertes par une épaisseur supplémentaire de film transparent.

b. Fret non palettisé

Dès lors que le gabarit ou la nature du fret ne permet pas de le palettiser, il convient d'adapter les règles de chargement, de calage et d'arrimage.

Le chargeur applique alors les règles suivantes :



- il répartit la charge en veillant à ce qu'elle soit répartie sur l'ensemble du plancher et veille à ce que le centre de gravité soit au centre du conteneur ;
- il cale les colis de manière indépendant afin d'éviter les mouvements de chaque colis à l'intérieur du conteneur mais aussi les pressions que pourraient exercer les colis entre eux ;
- il arrime les colis.

Lorsqu'un colis lourd et/ou volumineux est centré dans le conteneur, les points d'ancrage les plus appropriés sont situés sur la base du conteneur, dans les coins.

Lorsque les marchandises sont des matériels et mobiliers montés sur roues ou sur pieds (matériels de restauration collective, dispositifs de lutte contre l'incendie, matériels d'atelier, le fournisseur et/ou le chargeur :

- bloque les roues pour empêcher tout mouvement ;
- renforce les supports (roues/pieds) ;
- cale et arrime indépendamment chaque unité.

2- EXAMEN VISUEL AVANT EMPOTAGE/CHARGEMENT

Avant de procéder au chargement d'une cargaison dans un engin de transport (conteneur ou remorque routière), le chargeur procède à l'inspection.

Cet examen porte sur l'aspect extérieur et intérieur du vecteur positionné.

Le chargeur vérifie que les parois, le plancher, le toit et les portes du conteneur ne comportent aucune déformation importante ni déchirure de la tôle. Il s'assure que les portes ferment correctement, peuvent être verrouillées et scellées et garantissent l'étanchéité du conteneur.

Dans le cas d'un vecteur routier, il vérifie l'état général de la remorque routière, notamment l'état du plancher et le fonctionnement correct des ouvrants. S'il s'agit d'une remorque bâchée, il vérifie l'absence de découpes et de déchirures.

Le chargeur porte une attention particulière à l'absence de résidus sur les planchers et parois, notamment de traces de pollution par des marchandises dangereuses qui seraient susceptibles de contaminer les marchandises de l'acheteur.

Il vérifie également la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'arrimage à l'intérieur du vecteur.

3- CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE

Préalablement au chargement de marchandises à transporter sous température dirigée, le chargeur vérifie que le vecteur satisfait aux exigences suivantes :

- la température intérieure est conforme aux exigences réglementaires pour le type de marchandise considérée ;
- les parois intérieures sont exemptes de givre, notamment aux abords des ouvrants ;
- l'intérieur est propre.



4- CHARGEMENT

Il appartient au chargeur d'assujettir la cargaison afin d'empêcher tout mouvement dans le vecteur. Toutefois, la méthode d'assujettissement ne doit pas causer elle-même d'avarie ou de détérioration de la cargaison.

La masse de la cargaison doit être uniformément répartie sur le plancher.

Il est strictement prohibé de fixer les palettes sur le plancher par vissage ou cloutage.

Tous les espaces vides doivent être comblés par des palettes vides ou des matelas de calage. En utilisant ces derniers, le chargeur reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et les mettre en œuvre scrupuleusement, notamment concernant les pressions de remplissage et le fait que sur certaines destinations, l'élévation de température durant le voyage est susceptible d'accroître la pression et de faire exploser le matelas.

Par ailleurs, l'utilisation des matelas de calage entre la marchandise et les portes du conteneur est prohibée. Si un dispositif de calage est placé entre la marchandise et les portes, il doit être retenu de façon à ne pas tomber lors de l'ouverture des portes.

Lorsque des marchandises dangereuses ne représentent qu'une partie du chargement et sauf instructions contraires de l'acheteur, elles sont chargées au plus près des portes du conteneur et de façon à ce que les étiquettes de danger soient visibles lors de l'ouverture.

L'ajout de colis non solidarités avec les palettes est prohibé. Si des colis doivent être ajoutés, ils doivent être répartis sur l'ensemble du chargement et la hauteur totale ne doit pas entraver la circulation des flux d'air réfrigéré dans le conteneur.

Durant les opérations d'empotage, le chargeur vérifie continuellement que les manutentions n'occasionnent aucun dommage à la marchandise.

Une fois les portes fermées, le chargeur vérifie que les dispositifs de verrouillage sont correctement enclenchés.

5- MARQUAGES / DOCUMENTATION

Le titulaire effectue le marquage des palettes conformément aux instructions de l'acheteur.

Les étiquettes destinées à l'identification des marchandises dangereuses sont obligatoirement normalisées. Il appartient au titulaire de réaliser l'ensemble des marquages conformément aux instructions de l'acheteur.

Le chargeur est responsable du marquage et de l'étiquetage du conteneur conformément aux instructions de l'acheteur.

Sur demande de l'acheteur, des copies des documents (factures, listes de colisages, déclarations et attestations diverses, certificats...) sont jointes à la marchandise. Elles sont regroupées dans une poche étanche collée sur l'intérieur de la porte du conteneur.



6- COMPTE-RENDU D'EMPOTAGE / CHARGEMENT

Sur demande expresse de l'acheteur, le chargeur fournit un compte-rendu d'empotage. Ce compte-rendu mentionne :

- la date, l'heure et le lieu d'empotage ;
- le type de conteneur et son numéro d'immatriculation ;
- le numéro de scellé ;
- le nombre de colis chargés et les références EdA des commandes ;
- les éventuelles observations quant aux opérations d'empotage ou sur les marchandises.

Par ailleurs, des photos peuvent être demandées :

- intérieur conteneur vide, ;
- conteneur chargé au tiers ;
- conteneur chargé aux deux tiers ;
- conteneur chargé en totalité ;
- documentation collée sur la porte intérieure ;
- conteneur portes fermées, numéro d'immatriculation visible ;
- scellé, numéro visible.